C.S.R. 87/011 D.

RECOMMANDATION DU CONSEIL SUPERIEUR DU REVISORAT D'ENTREPRISES CONCERNANT L'INTERDICTION DE LA DOUBLE APPARTENANCE A L'IRE ET A L'IEC.

(1) Le Conseil Supérieur du Revisorat d'Entreprises, de même que l'IRE, a constaté qu'un grand nombre de membres de l'Institut des Reviseurs d'entreprises ont également sollicité leur inscription à la liste de l'Institut des Experts comptables.

Dans le cadre des discussions qui doivent aboutir à la formulation de recommandations concernant l'exercice indépendant de la profession de reviseur d'entreprises et des incompatibilités autres que celles énumérées dans la loi qui doivent garantir cet exercice indépendant de la profession, le Conseil Supérieur a décidé de formuler par priorité une recommandation concernant la double appartenance à l'Institut des Reviseurs d'entreprises et à l'Institut des Experts comptables.

## Avis:

(2) Le Conseil Supérieur estime que toute forme de collaboration directe ou indirecte avec d'autres professions libérales, mais surtout avec la profession d'expert comptable peut mettre en danger l'exercice indépendant de la profession.

C'est pourquoi, il est d'avis que, du moins pour les premières années, il convient d'introduire une interdiction d'avoir simultanément la qualité de membre des deux Instituts, de même que doit être interdite la création de sociétés interprofessionnellles d'experts comptables et de reviseurs d'entreprises.

## Motivation:

- (3) Cette interdiction de double appartenance aux deux Instituts ne repose pas sur une base légale claire, vu les cas légaux d'incompatibilité énumérés de manière explicite. Elle résulte essentiellement de considérations de prudence et d'une certaine conception de l'indépendance qui caractérise la profession de reviseur d'entreprises.
- (4) Si, au cours de la période initiale suivant la réforme du revisorat d'entreprises, aucune interdiction de double appartenance à l'IRE et à l'IEC n'était formulée, on assisterait très rapidement à la naissance d'une situation irréversible d'imbrication des deux professions, à savoir celle de reviseur d'entreprises et celle d'expert comptable. Il semble qu'il serait par la suite impossible de revenir sur cette situation.

  La distinction entre les deux professions est affirmée aujourd'hui en principe au moyen d'une situation qui, en fait, n'est pas irréversible, si à l'expiration d'un certain délai, il apparaissait qu'aucune objection ne peut exister à l'encontre d'une double appartenance aux deux Instituts.

  Ce sont par conséquent des considérations de prudence qui font que le Conseil Supérieur opte en première instance pour une interdiction de la double appartenance.
- (5) Bien qu'à l'heure actuelle, il ne soit pas possible d'émettre un avis définitif en ce qui concerne les avantages ou les inconvénients de l'imbrication des deux professions, il semble, si on part de la notion d'exercice indépendant de la profession de reviseur d'entreprises, que cette imbrication présente plus d'inconvénients que d'avantages.
- (6) Après des années de discussions, le législateur a créé par la loi du 21 février 1935, deux Instituts distincts, ayant chacun leur propre réglementation légale qui, même si elle est en grande partie similaire, n'est pas entièrement identique. Si on autorisait la double appartenance aux deux Instituts on reviendrait sur cette distinction, expressément voulue par le législateur. Cela ne semble pas souhaitable si peu de temps après l'approbation de la loi.

- (7) Par le fait de la double appartenance, le reviseur d'entreprises serait, en tant qu'expert comptable, soumis en même temps à la déontologie de l'Institut des Experts comptables.

  Aussi longtemps qu'il n'est pas clairement établi que la déontologie de l'Institut des Experts comptables concorde en grande partie avec celle de l'Institut des Reviseurs d'entreprises, on ne peut admettre que des reviseurs d'entreprises tombent sous la compétence disciplinaire de l'Institut des Experts comptables.

  En outre, la loi autorise les reviseurs d'entreprises à exercer à titre accessoire certaines activités d'experts comptables, sans pour autant être membre de l'Institut des Experts comptables, de sorte que pour l'exercice de ces activités d'expert comptable, il n'est pas strictement indispensable d'être membre de l'Institut des Experts comptables.
- (8) La mission des reviseurs d'entreprises consiste essentiellement dans le contrôle externe des comptes annuels.

  La tenue et l'établissement de ces comptes annuels constitue en grande partie le travail des experts comptables internes ou externes, membres de l'Institut des Experts comptables. Afin que ce contrôle nuisse s'exercer de façon aussi indépendante et aussi franche que possible, il est souhaitable que ceux qui élaborent et ceux qui contrôlent les comptes annuels ne doivent se comporter en confrères membres du même Institut.

  L'indépendance du contrôle est davantage respectée là où ce contrôle est effectué par une personne qui n'est pas du tout soumise à l'Institut des Experts comptables au sein duquel des experts comptables non reviseurs pour l'énorme majorité détermineront la politique, les normes et la déontologie.